

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



**Arrêté municipal portant autorisation de passage de la
17^{ème} étape du Tour de France 2021
et usage privatif de la chaussée en agglomération**

STATION THERMALE CLASSEE

Le Maire de la commune de BARBAZAN

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants;
Vu le code du sport et notamment l'article L.332-1 et suivant, R.331-9 à -11;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement départemental de la voirie du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000 ;
Vu la demande de passage et d'usage privatif de la chaussée formulée par Monsieur Bertrand Charrier, représentant Amaury Sport Organisation, 40-42 Quai du Point du Jour CS 80167-F 92100 Boulogne-Billancourt, aux fins d'organiser l'étape numéro 17 du 108^{ème} Tour de France, prévue le 14 juillet 2021, sur le territoire de la commune de BARBAZAN ;
Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et des chemins communaux et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;
Considérant que le bon déroulement de l'épreuve sportive considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées par les participants de l'épreuve pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le maire de BARBAZAN autorise le passage de l'étape n°17 du 108^{ème} Tour de France le 14 juillet 2021 sur la commune de BARBAZAN.

Article 2 :

Pour permettre le bon déroulement de la 17^{ème} étape du Tour de France et assurer la sécurité du public, le régime de l'usage privatif de la chaussée est accordé à l'organisateur.

Il sera interdit de circuler et de stationner le 14 juillet 2021 de 10h00 à 15h00 sur les voies suivantes en agglomération :

- RD 33 L Avenue de la Hountarrère
- RD 26 Place du Rocher
- RD 33 L Rue du Rocher
- RD 33 D Avenue de la Tuilerie

Mairie 31510 BARBAZAN Tél. : 05.61.88.30.06 Fax : 05.61.88.39.06
accueil@mairie-barbazan.fr www.mairie-barbazan31.fr

- RD 33 D Avenue des Thermes

Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

Après 15h00, les dispositions normales de la circulation seront rétablies ainsi que le régime du code de la route.

Article 3 :

L'organisateur de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les directives techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 4 :

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème catégorie.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai maximal de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 6 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BARBAZAN, Amaury Sport Organisation et Monsieur le maire de la commune de BARBAZAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera aux emplacements habituels.

A BARBAZAN, le 20 avril 2021,

Sceau et signature



Copies à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Gaudens
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BARBAZAN
- Amaury Sport Organisation